

Décision n°002/2023

Objet :

Demande formulée par la Direction des instruments économiques et outils financiers (DIOF) du département du Sol et des Déchets (DSD) du Services Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), afin d'être autorisée à accéder à certaines informations du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des dossiers concernant les taxes relatives à l'utilisation de l'eau.

LA MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, DES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES ET DU RENOUVEAU DÉMOCRATIQUE,

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques,

Vu la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population, aux cartes d'identité, aux cartes d'étranger et aux documents de séjour,

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le Registre des étrangers,

Vu l'arrêté royal du 1^{er} février 1995 déterminant les informations mentionnées dans le Registre d'attente et désignant les autorités habilitées à les y introduire,

Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la Protection des données),

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel,

Vu le Code civil,

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes,

Vu le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes ;

Vu le Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004, Livre 2 : Code de l'Eau - Partie décrétale,

Décide le 18/01/2023

1. Généralités

La demande est introduite par la Direction des instruments économiques et outils financiers (DIOF) du département du Sol et des Déchets (DSD) du Services Public de Wallonie Agriculture, Ressources naturelles et Environnement (SPW ARNE), ci-après dénommée le Requérant, en vue d'être autorisée à accéder aux données du Registre national ainsi qu'à utiliser le numéro de Registre national dans le cadre de la gestion des dossiers sur les taxes relatives à l'utilisation de l'eau.

L'identité du responsable du traitement des données ainsi que celle du délégué à la protection des données ont été communiquées.

2. Spécificités – Examen de la demande

2.1 Type de demande

Le Requérant peut déjà se prévaloir des autorisations d'accès accordées par la Délibération RN n°08/2013 du 16 janvier 2013 et la Délibération n° 67/2012 du 5 septembre 2012 du Comité Sectoriel du Registre national.

La présente requête s'inscrit toutefois dans le cadre d'une finalité différente et constitue donc une nouvelle demande.

2.2 Ratione personae (article 5 de la loi de 1983)

Le Requérant a introduit sa demande sur la base de l'article 5, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1°, et de l'article 8 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, qui visent les autorités publiques belges pour les informations qu'elles sont habilitées à connaître en vertu d'une loi, d'un décret ou d'une ordonnance.

En effet, s'agissant de la Région Wallonne, le Requérant est indubitablement une autorité publique belge accomplissant les missions d'intérêt général qui lui ont été assignées, en l'espèce, par le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne et portant modification du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales directes et le décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, ainsi que par le Code wallon de l'environnement du 27 mai 2004, Livre 2 : Code de l'Eau - Partie décrétale, ci-après dénommé Code de l'Eau.

Étant compris dans le champ d'application de l'article 5 de la loi du 8 août 1983 précitée, la demande du Requérant est dès lors recevable.

2.3 Catégories des personnes concernées

Sont concernées par la présente autorisation les personnes physiques redevables de la taxe relative à la gestion de l'eau.

2.4 Description générale - Finalités

2.4.1. Contexte de la demande

La présente demande concerne plus spécifiquement le calcul et le contrôle du régime fiscal en matière d'eau ; le Requérant souhaitant être autorisé à accéder aux données du Registre national en vue de l'accomplissement de la finalité suivante :

- le calcul et le contrôle des taxes liées à l'utilisation de l'eau, prévues par le Code de l'Eau.

Le Code de l'Eau prévoit, en ses articles D252 et suivants, l'établissement de différentes taxes, à savoir :

- la taxe sur le déversement des eaux usées industrielles;
- les taxes sur le déversement des eaux usées domestiques ;
- la taxe sur les charges environnementales ;
- la taxe et la contribution de prélèvements pour les eaux potables et non potables.

L'ensemble du contentieux fiscal relatif à ces taxes sont également du ressort du Requérant.

L'accès aux données du Registre national est sollicité afin de gérer les dossiers afférents à ces régimes de taxation. Il importe en effet que le Requérant, chargé de l'établissement et du recouvrement de ces différentes taxes ainsi que des contrôles, antérieurs et postérieurs à l'établissement de ces taxes, puisse procéder à une identification correcte des redevables.

- ⇒ La finalité poursuivie est déterminée, explicite et légitime au sens de l'article 15 de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques.

2.4.2 Mesures techniques et organisationnelles

Le Requérant a communiqué les coordonnées du DPO désigné ainsi qu'une description des mesures adoptées afin d'assurer la sécurité, l'intégrité et le caractère confidentiel des données. Le Requérant déclare disposer d'une politique de sécurité et la mettre en pratique sur le terrain.

Il est rappelé au Requérant, qu'en qualité de responsable de traitement, il relève de sa responsabilité d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national.

Il lui est également rappelé qu'il lui revient de tenir à la disposition des services de l'Autorité de protection des données non seulement les coordonnées du DPO désigné mais également le plan de sécurité, le schéma des flux des données et le registre de traitement des activités conformes aux prescriptions du RGPD.

2.5 Catégories de données à caractère personnel – Proportionnalité

Informations du Registre national et des registres de population

2.5.1. Les nom et prénoms

En vue de l'établissement et du recouvrement des impôts précités, il convient que le Requérant puisse identifier correctement la personne concernée – cf. art. 22 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes :

« Art. 22. L'avertissement-extrait de rôle contient :

(...)

2. l'identité (nom et prénom ou dénomination selon le cas) et l'adresse du redevable; ».

L'accès à ces informations peut dès lors être accordé.

2.5.2. La résidence principale

L'information relative à la résidence principale est une donnée indispensable en vue de pouvoir contacter les personnes concernées et leur adresser les courriers et autres communications – voir également art. 22 du décret précité du 6 mai 1999.

En cas de contrôle sur place, cette information est également nécessaire pour permettre au Requérant de se rendre au domicile de la personne concernée.

L'accès à cette information peut dès lors être accordé.

2.5.3. La date de naissance uniquement

L'accès à l'information relative à la date de naissance constitue une donnée permettant l'identification univoque de la personne concernée et d'éviter des erreurs en cas d'homonymie.

Cette information permet également de vérifier si le redevable est ou non mineur.

Conformément à l'article 8 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les redevables doivent disposer de la pleine capacité juridique (cf. les articles 488 du Code civil et 1124 du Code civil qui ne reconnaissent en effet pas au mineur la capacité de contracter) :

« Art. 8. Si le redevable est décédé ou en état d'incapacité légale, l'obligation de déclarer incombe, dans le premier cas, aux héritiers ou aux légataires ou donataires universels et, dans le second cas, au représentant légal. (...) ».

Lorsque le redevable est mineur, il devra être représenté par son représentant légal, à qui le Requérant sera tenu de s'adresser, sous peine de nullité. A moins, bien évidemment, qu'il s'agisse d'un mineur émancipé.

Il est à cet effet renvoyé aux commentaire ci-dessous relatifs à l'accès aux données permettant, en cas de minorité, de déterminer le représentant légal du mineur ou de vérifier si ce dernier est émancipé.

Au vu de ce qui précède, l'accès à cette information peut être accordé.

2.5.4. La date de décès uniquement

Afin, le cas échéant, d'assurer la continuité de la gestion d'un dossier, il convient que le Requérant puisse connaître le décès d'un redevable.

L'accès à cette information peut dès lors être accordé.

2.5.5. La composition de ménage

L'information relative à la composition du ménage est nécessaire afin d'appliquer la réglementation adéquate en fonction de la situation du ménage. Par exemple, en ce qui concerne la taxe sur les eaux usées domestiques, les forfaits sont établis sur la base du nombre de personnes dans la ménage, conformément à l'article D268, §1^{er}, du Code de l'Eau et de son annexe II.

L'accès à cette information peut dès lors être accordé.

2.5.6. Les actes et décisions relatifs à la capacité juridique et les décisions d'administration de biens ou de la personne visées à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire ; le nom, le prénom et l'adresse de la personne qui représente ou assiste un mineur, un interdit, un interné ou une personne placée sous statut de minorité prolongée, ou de l'administrateur de biens ou de la personne dont il est fait mention dans la décision visée à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire

La donnée relative à la capacité juridique est nécessaire afin de s'assurer que la personne concernée a la capacité juridique et, dans la négative, de connaître l'identité de son représentant légal.

Conformément à l'article 8 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les redevables doivent disposer de la pleine capacité juridique (cf. les articles 488 du Code civil et 1124 du Code civil ne reconnaissent en effet pas au mineur la capacité de contracter).

Comme indiqué ci-dessus, au point 2.5.3., le redevable doit être capable juridiquement et le Requérant est dès lors tenu de s'en assurer que le redevable soit majeur ou mineur. En cas d'incapacité juridique, le Requérant sera alors tenu de s'adresser au représentant de l'incapable, sous peine de nullité.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé. Il convient cependant de noter que seule l'information relative au représentant légal de la personne concernée est nécessaire.

L'accès à ces informations peut être accordé.

2.5.7. La mention des ascendants au premier degré, que le lien de filiation soit établi dans l'acte de naissance, par décision judiciaire, par reconnaissance ou par une adoption

Conformément à l'article 8 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes, les redevables doivent disposer de la pleine capacité juridique (cf. les articles 488 du Code civil et 1124 du Code civil ne reconnaissent en effet pas au mineur la capacité de contracter).

Comme indiqué ci-dessus, au point 2.5.3., lorsque le redevable est un mineur non émancipé et qu'aucun représentant légal n'a été désigné – cf. les points 2.5.6 et 2.5.9., il convient que le Requérant puisse identifier et contacter les parents dudit mineur afin de déterminer ceux qui exercent l'autorité parentale.

Remarque

Il convient de rappeler que l'information relative à l'autorité parentale ne constitue pas une information légalement enregistrée en tant que telle dans le Registre national ni, partant, dans les registres de la population. Cette information ne peut en effet être déduite que de la lecture

conjointe et/ou successive d'autres informations, à savoir la date de naissance – pour déterminer la minorité, l'information selon laquelle le mineur bénéficie de statut de mineur émancipé, l'information relative à la désignation d'un représentant légal, la filiation ascendante au premier degré et enfin, l'information selon laquelle l'un des deux parents exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

Il revient dès lors au Requérant de d'évaluer si l'information ainsi déduite est suffisamment précise pour être utilisable aux fins prévues par le responsable du traitement.

L'accès à ces informations peut être accordé.

2.5.8. Le statut du mineur émancipé

Concernant l'accès à cette donnée, il est référé au point 2.5.3.

En effet, lorsqu'il constate, en consultant la donnée relative à la date de naissance, que le redevable est une personne mineure, le Requérant doit pouvoir vérifier si ce mineur est émancipé. L'accès à cette donnée est dès lors nécessaire pour vérifier la capacité juridique du mineur lorsque ce dernier est le redevable.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.9. Le nom, le prénom et l'adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil

Concernant l'accès à cette donnée, il est référé au point 2.5.7.

En effet, lorsqu'il constate que le redevable est un mineur non émancipé, il convient que le Requérant puisse au préalable identifier et contacter les éventuels tuteurs dudit mineur.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.10. Le nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil

Concernant l'accès à cette donnée, il est référé aux points 2.5.6., 2.5.7. et 2.5.8.

En effet, lorsqu'il constate que le redevable est un mineur non émancipé et qu'il n'y a pas de tuteur, ni de représentant légal, il convient en outre que le Requérant puisse identifier et contacter le parent qui exerce de manière exclusive l'autorité parentale.

En effet, conformément à l'article 374/1 du Code civil, l'un des deux parents peut s'être vu accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale. Dans cette hypothèse, le Requérant est tenu de s'adresser au parent qui exerce à l'égard de ce mineur, l'autorité parentale de manière exclusive.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette donnée est dès lors accordé, uniquement si la personne concernée est un mineur non émancipé et pour lequel aucun représentant légal, conformément à l'article 1250, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire, ni de tuteur ou subrogé tuteur, en application des article 389 et suivants du Code civil, n'a été désigné.

Etant proportionnel au regard du but poursuivi, l'accès à cette information est dès lors accordé.

2.5.9. Utilisation du numéro de Registre national

L'utilisation du numéro de Registre national est sollicitée pour l'identification sûre et univoque des personnes concernées.

Cette donnée permet également l'interconnexion entre différents outils participant au traitement d'un dossier de taxes.

L'accès et l'utilisation du numéro de Registre national paraît justifié et sont dès lors accordés.

2.5.10. Modifications (mutations)

Le Requérant souhaite recevoir la communication automatique des modifications apportées aux données dont l'accès est accordé et ce, en vue de disposer de données actualisées, ce qui permettra d'éviter les erreurs dans le traitement des dossiers.

La communication des modifications des données paraît pertinente, elle est dès lors accordée.

Le Requérant devra toutefois recourir à un répertoire de référence mis à sa disposition pour un intégrateur public de services.

2.6 Fréquence

Les données seront consultées de façon permanente ; les missions du Requérant doivent être exercées de manière continue.

2.7 Personnes autorisées

L'accès aux données est limité aux membres du personnel chargés du traitement des dossiers qui tombent sous les finalités citées ci-avant.

Il est rappelé au Requérant qu'il lui revient de dresser une liste des personnes accédant au Registre national et en utilisant le numéro.

Cette liste sera en permanence actualisée et tenue à la disposition de l'Autorité de protection des données et du service de la Direction générale Identité et Affaires citoyennes du SPF Intérieur en charge de l'analyse des demandes d'accès aux données du Registre national.

Les personnes figurant sur cette liste doivent en outre signer une déclaration par laquelle elles s'engagent à préserver la sécurité et le caractère confidentiel des informations auxquelles elles auront accès.

2.8. Durée de l'autorisation

Les tâches confiées au Requérant ne sont pas limitées dans le temps. Une autorisation pour une durée indéterminée ne peut cependant être accordée, notamment au regard des mesures imposées par le RGPD. Une réévaluation de la pertinence de l'autorisation accordée doit en effet être effectuée à terme. Il semble qu'une nouvelle analyse de la pertinence et de la proportionnalité de l'autorisation dans 10 ans soit raisonnable.

Si une modification de la réglementation, des finalités ou de l'organisation de la sécurité de l'information pouvant avoir un impact sur la sécurité des données intervenait, il relèverait de la

responsabilité du Requérant de le signaler à l'autorité compétente, qui réévaluera l'autorisation accordée en conséquence.

2.9. Durée de conservation

Les données seront conservées pendant un délai maximal de 10 ans, c'est-à-dire le temps nécessaire au Requérant pour traiter le dossier de taxation, en ce compris l'établissement de la taxe. Ce délai de conservation peut se déduire des articles 20, 20bis, 25, 28 et 56,57 du décret du 6 mai 1999 relatif à l'établissement, au recouvrement et au contentieux en matière de taxes régionales wallonnes.

3. Décision

La Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique,

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-dessus, à accéder aux informations visées

- à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1° (nom et prénoms), 2° (date de naissance), 5° (résidence principale), 6° (date du décès), 9° (composition de ménage), 9°/1 (capacité juridique – uniquement les données relatives au représentant légal), 15° (filiation ascendante), de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques et au numéro de Registre national ;
- à l'article 1^{er}, alinéa 1^{er}, 15°/2 (statut du mineur émancipé), 15°/3 (nom, prénom et adresse du tuteur et du subrogé tuteur d'un mineur non émancipé, désignés en application des articles 389 et suivants du Code civil) et 15°/5 (nom, le prénom et l'adresse du parent d'un enfant mineur non émancipé à qui a été accordé l'exercice exclusif de l'autorité parentale en application de l'article 374 du Code civil) de l'arrêté royal du 16 juillet 1992 déterminant les informations mentionnées dans les registres de la population et dans le registre des étrangers.

Décide que le Requérant est autorisé, en vue de l'accomplissement des finalités citées ci-dessus, à accéder au numéro de Registre national et à l'utiliser.

Décide que le Requérant est autorisé à recevoir communication des modifications apportées aux données demandées.

Décide que cette autorisation est accordée pour une durée de 10 ans à compter de la date de la présente décision.

Rappelle que, d'une part, il relève de la responsabilité du Requérant d'adopter les mesures de sécurité adéquates pour protéger les données à caractère personnel, en ce compris celles issues du Registre national et que, d'autre part, il lui appartient, conformément à l'article 17 de la loi précitée du 8 août 1983, de prendre les mesures nécessaires permettant de justifier les consultations effectuées et qu'à cet effet, un registre des consultations doit être tenu, certifié, conservé au moins 10 ans à partir de la date de la consultation et tenu à la disposition de l'Autorité de protection des données.

Annelies VERLINDEN,



Ministre de l'Intérieur, des Réformes institutionnelles et du Renouveau démocratique.